84- 3532 /

© Minister of Supply and Services Canada 1983
Cat. No. MP23-65/1983
ISBN 0-662-52779-8

Preface

Every year, millions of people enter Canada at airports, sea or inland ports, and border crossings. Some are visitors — tourists, business people, foreign students, workers, and other travellers — who come to stay for only a short time. Others are Canadian citizens or permanent residents returning from trips abroad. And still others are immigrants, coming to make Canada their new home.

All of these people are affected in some way by Canada's immigration law, as expressed in the 1976 Immigration Act and Regulations, proclaimed in April 1978. The purpose of this booklet is to present the highlights of the law in a way that will help Canadians and others more easily understand its major provisions and overall objectives.

However, this is not a legal document. Readers who require a legal reference should consult the 1976 Immigration Act and Regulations, available from the Department of Supply and Services, 45 Sacré-Coeur Blvd., Hull, Québec, Canada.

May 1983

Page

Development of the 1976 Immigration Act .. 5

Highlights of the Act 7

The Act in more detail 8

Managing the volume of immigration 8
Establishing levels
Consultation and agreements with the provinces

Who can immigrate to Canada 9
Admissible classes
The family class
Convention refugees
Independent and other immigrants
The point system

How the Act affects visitors 19
Visas and authorizations
Change of status

What happens at the port of entry 20
Interviews and examinations
Security deposits
Inadmissible classes
Controlling illegal immigration

Who may be asked to leave 22
Deportation and alternatives
Loss of permanent resident status

Page

Inquiries and appeals 24
The role of adjudicators
The Immigration Appeal Board

Safeguarding law and order 26
Offences and punishment
Arrest and detention

Some concluding remarks 27

Glossary of immigration terms 29

Development of the 1976 Immigration Act

The 1976 Immigration Act is the product of more than four years of intensive study and cooperative effort by all levels of government. It incorporates the thinking of thousands of individual Canadians and organizations who offered suggestions to the Minister or participated in public hearings across Canada.

In September 1973, the federal government began an in-depth review of immigration policy. This was the first step towards a new national immigration policy for Canada. During the review, briefs and letters submitted by national organizations, provincial authorities, and members of the public were studied. A series of discussion documents, referred to collectively as the Green Paper on Immigration, was prepared.

The Green Paper explained the then-existing 1952 law and discussed the domestic and international challenges facing future immigration programs. It became the focal point for an unprecedented national debate on immigration objectives and policy.

Following the release of the Green Paper, a special joint committee of the Senate and House of Commons was set up. It conducted a countrywide program of hearings, conferences, and seminars and reported its findings to Parliament. Over 90 per cent of the committee's recommendations were later incorporated into the

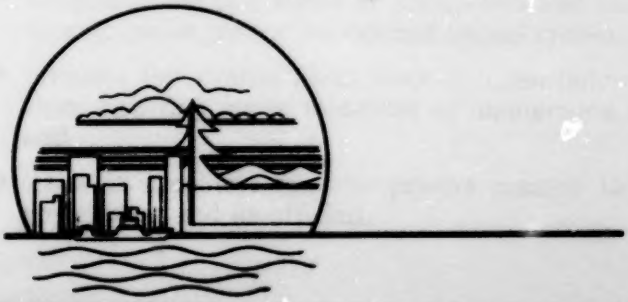

Immigration Bill, which was tabled before Parliament on November 24, 1976.

After second reading, followed by clause-by-clause analysis and third and final reading, the Bill was passed by the House of Commons and the Senate. On August 5, 1977, the Bill received Royal Assent from the Governor General and came into effect upon proclamation in early April 1978.

Highlights of the Act

The 1976 Immigration Act and Regulations are based on such fundamental principles as non-discrimination; family reunion; humanitarian concern for refugees; and the promotion of Canada's social, economic, demographic, and cultural goals.

At a glance, the Act:

- links the immigration movement to Canada's population and labour market needs;
- provides for an annual forecast of the number of immigrants Canada can comfortably absorb, to be made in consultation with the provinces and other groups;
- allows Canadian citizens or permanent residents to sponsor close relatives;
- confirms Canada's commitment and responsibilities to refugees under the United Nations Convention and establishes a new "refugee class";
- requires immigrants and visitors to obtain visas or authorizations abroad, and prohibits visitors from changing their status from within Canada;
- introduces security measures to protect Canada from international terrorism and organized crime;
- safeguards the civil rights of immigrants and visitors through an improved inquiry and appeal system;
- provides less drastic alternatives to deportation for cases involving minor violations of immigration law; and
- states in specific terms the powers granted to the government and its officials.

The Act in more detail

The Act provides definite guidelines for Canada's immigration policy and procedures; at the same time, it is flexible enough to adapt to changing circumstances in the nation's social and economic climate.

Managing the volume of immigration

Establishing levels

Nowhere is the flexibility of the Act more evident than in its approach to managing the level of immigration to Canada. Its provisions relate immigration to Canada's labour market needs and to long-term planning for the size, rate of growth, and geographic distribution of the Canadian population.

Section 7 of the Act requires the Minister to announce annually the number of immigrants Canada plans to admit over a specified period. This number must be determined following consultation with the provinces and with appropriate organizations and institutions. It can be modified, if necessary, to accommodate changing social, economic, or demographic circumstances, such as increased unemployment or new trends in population distribution.

It is important to understand that this annual announcement is a global target, not a limit or a country-by-country quota. People with comparable qualifications from anywhere in the world have an equal chance to settle in Canada. However, they must meet Canadian selection and admission standards.

Consultation and agreements with the provinces

Immigration accounts for much of Canada's population growth and geographic development. It can therefore

have a strong impact on regional and provincial planning.

For this reason, section 109 of the Act provides a legal basis for the federal government to consult the provinces regarding the distribution and settlement of immigrants. This provision enables immigration to meet local requirements more closely. It also permits federal-provincial agreements on other aspects of immigration policy and programs.

Who can immigrate to Canada

Section 3 of the Act states that the principles concerning admission of immigrants to Canada are to be applied without discrimination on grounds of race, national or ethnic origin, colour, religion, or sex. However, applicants must apply abroad. They will be selected according to universal standards designed to assess their ability to adapt to Canadian life and to settle successfully.

Because hundreds of thousands of prospective immigrants apply each year to settle in Canada, a broad processing priority system has been established. Under this system, immediate family members and refugees receive the highest priority; this is in keeping with the Act's basic principles of family reunion and compassion for refugees.

Admissible classes

Section 6 of the Act sets forth three basic classes of admissible immigrants — the family class, Convention refugees, and independent and other immigrants who apply on their own initiative.

I – Family class – Any Canadian citizen or permanent resident who is at least 18 years of age may sponsor certain close relatives. Under this class, relatives eligible for admission include the sponsor's:

- spouse and spouse's accompanying, unmarried children under age 21;
- unmarried children under age 21;
- parents or grandparents who are 60 years of age or over, plus any accompanying dependants (Canadian citizens over age 18 may sponsor parents of any age);
- parents or grandparents under 60 years of age who are widowed or incapable of working, plus any accompanying dependants;
- unmarried, orphaned brothers, sisters, nephews, nieces, or grandchildren under 18 years of age; and
- fiancé(e) and accompanying unmarried children under age 21.

Others who are also eligible for sponsorship under the family class include:

- any child under 13 years of age whom the sponsor intends to adopt who is an orphan, abandoned child, or child placed with a child welfare authority; or
- any one relative, regardless of age or relationship to the sponsor, plus accompanying dependants. However, the sponsor must have no immediate relatives living in Canada and cannot otherwise sponsor anyone.

Unlike the class of independent and other immigrants, family class applicants are not assessed under the point system; but they must meet the basic standards

of good health and character. As well, before an immigrant visa can be issued to such applicants, the sponsoring relative in Canada is required to sign an undertaking of support. In this statement, the sponsor promises to provide for the lodging, care, and maintenance of the applicant and accompanying dependants for a period of up to ten years.

II – Convention refugees – The refugee class set forth in the Act is based on the following definition adapted from the United Nations Convention and Protocol Relating to the Status of Refugees:

> A "Convention refugee" is "any person who by reason of a well-founded fear of persecution for reasons of race, religion, nationality, membership in a particular social group or political opinion, (a) is outside the country of his nationality and is unable or, by reason of such fear, is unwilling to avail himself of the protection of that country, or (b) not having a country of nationality, is outside the country of his former habitual residence and is unable or, by reason of such fear, is unwilling to return to that country."

The Act also confirms in domestic law Canada's international obligations to protect refugees under the UN Convention. The key provisions of that Convention are reflected in sections 4, 45 to 47, and 55 of the Act. They include:

> Convention refugees legally in Canada may not be removed unless they are a threat to national security or public order.
>
> Any decision to remove a Convention refugee must be reached in accordance with the due process of law.
>
> Unless they are a danger to Canada's security or have been convicted of a serious crime, Convention refugees cannot be removed to a country where their

lives or freedom would be threatened on account of race, religion, nationality, political opinion, or membership in a particular group.

Convention refugees seeking resettlement in Canada are assessed according to the same factors used to select independent applicants; however, they do not receive a point rating. Instead, the assessment is used to evaluate their general ability to adapt successfully to Canadian life. This, and the amount of settlement assistance available to them from governmental or private organizations in this country, determines whether or not they can be admitted to Canada under the refugee class. Non-governmental organizations offering to help resettle Convention refugees in Canada must promise to provide them with food and shelter for a period of one year.

Many persecuted and displaced people around the world do not technically qualify as refugees under the UN definition. In times of crisis, such persons may be admitted under relaxed selection criteria on humanitarian grounds. They may be admitted under the family class, described in the previous section, or as assisted relatives, outlined in the following section. The authority for their admission is provided under section 6 of the Act. It has been exercised to assist people fleeing from Indochina, oppressed groups in Poland and certain Latin American countries, and people who have voluntarily exiled themselves from countries in Eastern Europe.

III - Independent and other immigrants - The third class of admissible immigrants includes assisted relatives, retirees, entrepreneurs, the self-employed, and other independent immigrants applying on their own initiative.

Assisted relatives are people, other than members of the family class, who are unable to qualify for selection

in their own right but who have kin in Canada willing to help them establish here. Relatives eligible to apply under this category include the Canadian resident's brothers and sisters, parents and grandparents, children and grandchildren, aunts and uncles, nieces and nephews, and any dependants accompanying these relatives to Canada.

To be eligible to immigrate as an entrepreneur, a person must intend to operate a business in Canada that will employ one or more Canadian citizens or permanent residents, and be able to establish a substantial interest in that business. A self-employed person, on the other hand, is someone who intends to establish a business that will create employment for that person, or who will contribute to the cultural and artistic life of Canada. To qualify as a retiree, a person must be at least 55 years of age and have no intention of working in Canada.

Except for retirees, immigrants in this class are assessed against selection criteria in the point system.

Temporary restriction
Independent and Other Applicants.

As a temporary measure effective 1 May 1982, applicants in the "independent and other" class — except for retirees, the self-employed, and entrepreneurs — must have a validated job offer before their applications will be considered for immigration to Canada. This restriction overrides the normal selection criteria described in the following section on the point system.

Check with a Canada immigration office within the country or abroad to learn if this restriction is still in effect.

The point system

Specific selection criteria are used to determine whether independent immigrants and their dependants can become successfully established in Canada. Section 115 of the Act and Schedule I of the Regulations outline these standards. Their composition and weighting are designed to bring immigration into line with Canada's labour market needs. Emphasis is placed on the practical training, experience, and capability of the applicant; employment-related factors account for almost half of the total possible rating points that can be awarded.

Not every independent applicant is assessed against all of the ten selection criteria. Applicants are rated only according to those factors which actually affect their ability to become successfully established in Canada. For example, entrepreneurs, who create jobs for Canadians, are not assessed on occupational demand or arranged employment factors. And, immigrants who intend to be self-employed are not required to meet the arranged employment factor. In fact, any self-employed person whom the visa officer feels will become successfully established in business in Canada may receive ten extra rating points.

Assisted relatives are not rated on arranged employment, location, or language factors, because they have relatives in Canada who have signed statements promising to support them for a period of five years. Nevertheless, assisted relatives will have their ratings on the other factors reduced by ten points if they are not destined to arranged employment or a designated occupation in Canada.

Also, retired persons, though considered part of the independent class, are not evaluated on any of the point-rated standards. Instead, they are selected under

general criteria regarding their intended destination in Canada, presence of friends or relatives there, language proficiency, personal suitability, and financial stability. All other immigrants in this third class are rated on all factors in the point system.

In order to be admitted to Canada as a permanent resident, every immigrant selected according to the point system must receive a minimum number of assessment points. Entrepreneurs must be awarded at least 25 points. Assisted relatives must earn 20 to 35 points, depending on how they are related to the Canadian resident who has promised to help them. All other applicants rated under the point system must earn 50 points, out of a possible 100, before they can be issued immigrant visas.

In addition to earning a minimum number of points, applicants must meet certain mandatory requirements regarding the job experience and occupational demand factors. For example, any applicant who does not receive at least one point for the job experience factor must either have a pre-arranged job in Canada and a signed statement of the prospective employer's willingness to hire an inexperienced person, or be qualified and prepared to work in a designated occupation (one in an area of Canada identified as having a shortage of workers in that occupation).

Furthermore, except for entrepreneurs and the self-employed, immigrants selected under the point system must be awarded at least one point for occupational demand — unless they have arranged employment in Canada or are willing to work in a designated occupation.

The following chart, adapted from the Regulations, summarizes the point system.

Immigration Selection Criteria*

A Summary of the Point System

Factors	Criteria	Max. Points	APPLICABLE TO: self-employed	entrepreneurs	assisted relatives	others
1. Education	One point for each year of primary and secondary education successfully completed.	12	●	●	●	●
2. Specific Vocational Preparation	To be measured by the amount of formal professional, vocational, apprenticeship, in-plant or on-the-job training necessary for average performance in the occupation under which the applicant is assessed in item 4.	15	●	●	●	●
3. Experience	Points awarded for experience in the occupation under which the applicant is assessed in item 4 or, in the case of an entrepreneur, for experience in the occupation that the entrepreneur is qualified for and is prepared to follow in Canada.	8	●	●	●	●
4. Occupational Demand	Points awarded on the basis of employment opportunities available in Canada in the occupation that the applicant is qualified for and is prepared to follow in Canada.	15	●		*	*
5. Arranged Employment or Designated Occupation	Ten points awarded if the person has arranged employment in Canada that offers reasonable prospects of continuity and meets local conditions of work and wages, *providing* that employment of that person would not interfere with the job opportunities of Canadian citizens or permanent residents, and the person will likely be able to meet all licensing and regulatory requirements; *or* the person is qualified for, and is prepared to work in, a designated occupation and meets all the conditions mentioned for arranged employment except that concerning Canadian citizens and permanent residents.	10				●

*See page 11 regarding a temporary restriction on applicants in these categories.

Factors	Criteria	Max. Points	APPLICABLE TO: self-employed	entrepreneurs	assisted relatives	others
6. Location	Five points awarded to a person who intends to proceed to an area designated as one having a sustained and general need for people at various levels in the employment strata and the necessary services to accommodate population growth. Five points subtracted from a person who intends to proceed to an area designated as not having such a need or such services.	5	•	•		•
7. Age	Ten points awarded to a person 18 to 35 years old. For those over 35, one point shall be subtracted from the maximum of ten for every year over 35.	10	•	•	•	•
8. Knowledge of English and French	Ten points awarded to a person who reads, writes and speaks both English and French fluently. Five points awarded to a person who reads, writes and speaks English *or* French fluently. Fewer points awarded to persons with less language knowledge and ability in English or French.	10	•	•		•
9. Personal Suitability	Points awarded on the basis of an interview held to determine the suitability of the person and his/her dependants to become successfully established in Canada, based on the person's adaptability, motivation, initiative, resourcefulness and other similar qualities.	10	•	•	•	•
10. Relative	Where a person *would* be an assisted relative, *if* a relative in Canada had undertaken to assist him/her, and an immigration officer is satisfied that the relative in Canada is willing to help him/her become established but is not prepared, or is unable, to complete the necessary formal documentation to bring the person to Canada, the person shall be awarded five points.	5	•	•		•

**Members of the family class and retirees are not selected according to these criteria; Convention refugees are assessed against the factors listed in the first column but do not receive a point rating.*

How the Act affects visitors

Visas and authorizations

A visitor is defined in section 2 of the Act as: "a person who is lawfully in Canada, or seeks to come to Canada, for a temporary purpose . . . ."

Foreign students, temporary workers, tourists, business people, and others visiting Canada for legitimate purposes are admitted under sections 5 and 14 of the Act. Under section 9, some visitors need a visitor's visa; and under section 10, most visitors coming here to work or study must have a special authorization.

It is the responsibility of potential visitors to check with a Canadian government office abroad to find out how they may be affected by visa regulations. Those needing visas, and in most cases those needing authorizations, must obtain them abroad before coming to Canada.

When applying for a visa abroad, potential visitors should be prepared to present a valid passport or other authorized travel document to Canadian immigration officials. In addition, people applying for student authorizations must be able to show evidence of their acceptance at a university, college, or other institution of learning. They must also be able to demonstrate that they have enough money to support themselves in Canada while studying. Temporary workers are required to submit a bona fide job offer from a Canadian employer. Before an employment authorization can be issued to them, an employment officer in Canada must certify that their job offers will not adversely affect job opportunities for Canadian citizens or permanent residents.

Change of status

Once admitted, visitors may not normally change their status. For example, a person admitted as a tourist may not take a job or become a student or permanent resident. Similarly, temporary workers cannot change jobs, and foreign students cannot change schools without first applying for an amended authorization. And, all visitors who stay in Canada after their authorized period of stay has expired will be in violation of the Act and subject to removal.

What happens at the port of entry

Interviews and examinations

Under section 12 of the Act, all people seeking to come into Canada — whether visitors, immigrants, or returning residents — are questioned by an immigration officer at the port of entry. In the case of immigrants seeking permanent resident status or of visitors intending to study or work temporarily in Canada, a more in-depth interview may be required before admission will be granted.

It should be noted that possession of a visa and/or authorization does not guarantee a person's admission to Canada. The examining officer at the port of entry must be satisfied that the visa or authorization is valid, that circumstances regarding the individual have not changed since the visa/authorization was issued, and that the person's presence in Canada will not contravene any of the provisions of the Immigration Act or Regulations.

Security deposits

When in doubt concerning the intention of a visitor to live up to the terms and conditions of admission, the examining officer may still grant entry. This permission depends on whether the visitor, or someone acting in that person's behalf, can deposit a sum of money or other security to guarantee that the terms of admission will be met. The deposit will be returned as soon as possible after all entry conditions have been fulfilled.

Inadmissible classes

Section 19 of the Act prohibits the admission of people who pose a threat to public health, safety, order, or national security. Also refused entry are those who fail to meet selection criteria and other requirements, such as having a visible means of support and valid travel documents.

Exclusions on health grounds are based solely on danger to public health or safety, or excessive demands on health or social services in Canada.

Inadmissibility on criminal grounds is determined according to the sentence that could be given for equivalent offences under Canadian law; the possibility of admission following rehabilitation is also considered.

Section 19 of the Act also protects the Canadian public by providing for the exclusion or removal of participants in organized crime and would-be terrorists and hijackers.

Controlling illegal immigration

The Act seeks to discourage people from coming to Canada as visitors with the intention of residing and working here illegally. Section 10 therefore requires most visitors wishing to work or study in Canada to ob-

tain authorization from a visa officer abroad before seeking admission. Most visitors already in Canada are not eligible to apply for employment or to enroll in educational institutions. Any visitor who does so is subject to removal from the country.

Further, it is an offence for a Canadian employer to knowingly hire anyone not authorized to work here. Only visitors possessing valid employment authorizations can work in Canada legally. An employer can identify such workers through specially coded Social Insurance Number cards.

Who may be asked to leave

Any temporary worker, foreign student, other visitor, or permanent resident who does not fulfill the conditions of a visa or authorization, or is in violation of the Immigration Act and Regulations or any other Canadian law, may be required to leave Canada.

Deportation and alternatives

While the 1976 Act includes deportation as a means by which people can be expelled from Canada, sections 20, 32, and 57 provide three less drastic alternatives — by voluntary withdrawal, by exclusion order, and by departure notice.

Consequently, a person who has committed a minor offence or non-compliance — such as improper or incomplete identification — can leave the country voluntarily. Alternatively, an exclusion order may be issued barring the person's admission for a year.

If a visitor already in Canada has committed a minor infraction of immigration law, a departure notice may be issued in lieu of a deportation order. Once that per-

son has fulfilled the terms of the departure notice, it has no further effect, and the person may reapply for entry at any time.

Deportation — a permanent bar to re-admission (unless removed by the Minister) — is reserved for those who commit a serious violation of the Immigration Act or other Canadian laws.

Loss of permanent resident status

Under section 4 of the Act, permanent residents (landed immigrants) have the right to remain in Canada and to return after a temporary absence. However, as stipulated in section 24, they can lose this right by committing deportable offences under immigration law or by abandoning their Canadian residency.

Permanent residents who expect to be away from Canada for extended periods are advised to apply for a Returning Resident Permit, provided for in section 25 of the Act. While possession of such a permit is not mandatory, it is accepted as proof that the holder did not intend to abandon permanent residency in Canada.

Permanent residents will be presumed to have abandoned Canadian residence if they spend more than a total of 183 days outside Canada in any twelve-month period — unless they have valid Returning Resident Permits or can otherwise satisfy an immigration officer that they did not intend to abandon Canada. If they fail to do so, they may lose their permanent resident status and be refused re-entry to Canada.

Inquiries and appeals

The role of adjudicators

No one may be refused entry to Canada or be required to leave once here without being heard at an immigration inquiry. Such inquiries are authorized by sections 23, 27, and 28 of the Act. Immigration inquiries are presided over by adjudicators who are specially trained in immigration law and related elements of civil and criminal law. Persons required to appear at an immigration inquiry may speak for themselves or be represented by counsel, a friend, a relative, or anyone else who presents evidence or makes recommendations on their behalf.

At inquiries, adjudicators carefully weigh the evidence presented by both the government's case presenting officers and the persons concerned, or their representative. Adjudicators then render objective decisions in accordance with the provisions of the Immigration Act and Regulations.

Under section 32 of the Act, if the adjudicator rules in favour of the subject of the inquiry, that person will be permitted to come into or remain in Canada. On the other hand, if the decision goes against the subject, the adjudicator will issue a deportation order, departure notice, or exclusion order. In certain cases, the person concerned may appeal the adjudicator's decision to the Immigration Appeal Board.

The Immigration Appeal Board

Section 59 of the Act establishes the independent status and functions of the Immigration Appeal Board (IAB). The IAB is composed of seven to eighteen members appointed by the governor-in-council who are charged

with the responsibility of hearing and determining all immigration appeals.

Under section 72 of the Act, anyone seeking admission to Canada who possesses either a valid immigrant or visitor visa can appeal a removal order issued at the port of entry. This section also gives Convention refugees and permanent residents the right to appeal an exclusion or deportation order.

Section 79 allows Canadian citizens to appeal a refusal to admit relatives in the family class whom they have sponsored. And under section 70, persons denied refugee status by the Minister may seek a redetermination of their claim from the Board, independent of any appeal against a removal order.

Safeguarding law and order

Offences and punishment

Section 95 of the Act lists specific immigration offences which are punishable on conviction by a fine, a term of imprisonment, or both. For example, it is an offence for a person to enter Canada at any place other than a port of entry without reporting to an immigration officer. Also, it is an offence to gain admission through the use of a false or improperly obtained passport, visa, or other document. And, it is an offence to violate the terms or conditions under which entry was granted, or to knowingly make any false or misleading statements at an immigration examination or inquiry.

As already mentioned, it is a serious offence for a Canadian employer to knowingly hire any visitor who is not authorized to work here.

Arrest and detention

Persons awaiting examination, inquiry or execution of removal orders who, in the opinion of the Deputy Minister or a senior immigration officer, pose a danger to the public or would fail to appear, may be arrested and detained until immigration proceedings begin.

Some concluding remarks

In any immigration policy, there are obligations on the part of both the host country and the immigrant or visitor.

Canada welcomes both immigrants and visitors and ensures that, once immigrants become permanent residents, they have access to the same opportunities as native-born Canadians.

At the same time, our immigration law works in the interests of Canada — to tie the number and distribution of immigrants more closely to national and regional population goals and labour market needs, and to protect the health and safety of Canadian residents.

Glossary of immigration terms

adjudicator — a person employed under the Public Service Employment Act to preside over immigration hearings.

assisted relatives — immigrants, other than members of the family class, with close kin in Canada willing to help them become established in this country (see the section entitled "admissible classes" for a list of eligible relatives).

authorization — see "employment authorization" or "student authorization."

Canadian citizen — a person who was born in Canada or who has applied through the Department of the Secretary of State and has received a citizenship certificate.

Convention refugee — anyone who fits the following UN definition: "any person who, by reason of a well-founded fear of persecution for reasons of race, religion, nationality, membership in a particular social group or political opinion, (a) is outside the country of his nationality and is unable or, by reason of such fear, is unwilling to avail himself of the protection of that country, or, (b) not having a country of nationality, is outside the country of his former habitual residence and is unable, or by reason of such fear, is unwilling to return to that country."

departure notice — a notice issued to a visitor in Canada, who has committed a minor infraction of immigration law, asking that person to leave the country but permitting reapplication for admission.

dependants — the spouse and unmarried children under 21 years of age of a potential immigrant or visitor to Canada.

deportation order — a removal order issued to someone who has committed a serious violation of Canadian law, permanently barring future admission to Canada unless removed by ministerial consent.

designated occupation — an occupation in a locality or area in Canada designated by the Minister, after consultation with the relevant provincial authority, as a locality or area in which workers in that occupation are in short supply.

employment authorization — a document issued by an immigration officer, authorizing a visitor to work temporarily in Canada.

entrepreneur — an immigrant who intends to operate a business in Canada that will employ one or more Canadian citizens or permanent residents, and has the ability to establish a substantial interest in that business.

exclusion order — a removal order issued to someone at the border for a minor offence, such as incomplete documentation, barring admission for one year.

family class — the class of admissible immigrants made up of close relatives of a sponsor in Canada (see the section entitled "admissible classes" for a list of specific family class members).

immigrant — a person who seeks landing in Canada.

landing — lawful permission to come into Canada to establish permanent residence.

permanent resident — someone who has been granted landed status but has not become a Canadian citizen.

refugee — see "Convention refugee."

removal order — an exclusion or deportation order, requiring someone to leave Canada.

retired person — an immigrant who is at least 55 years of age and does not intend to seek or accept employment in Canada.

self-employed person — an immigrant who intends to establish a business in Canada that will create employment for that person, or who will contribute to the cultural and artistic life of Canada.

sponsor — a person who sponsors an application for landing made by a member of the family class.

student authorization — a document issued by an immigration officer authorizing a visitor to take an academic, professional, or vocational training course at a Canadian university, college or other institution.

visitor — a person, other than a Canadian citizen or permanent resident, who is lawfully in Canada, or seeks to come to Canada, for a temporary purpose.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1983
N° de cat. MP23-65/1983
ISBN 0-662-52779-8

Préface

Chaque année, des millions de personnes entrent au Canada aux aéroports, aux ports maritimes ou intérieurs et à la frontière. Certaines d'entre elles sont des visiteurs, des touristes, des gens d'affaires, des étudiants étrangers, des travailleurs, etc. qui ne viennent au Canada que pour un bref séjour. D'autres sont des citoyens canadiens ou des résidents permanents revenant d'un voyage à l'étranger. Le reste est constitué d'immigrants qui viennent au Canada pour y élire domicile.

Toutes ces personnes sont visées d'une façon ou d'une autre par la législation sur l'immigration au Canada, soit la Loi sur l'immigration de 1976 et le Règlement qui s'y rattache, entrés en vigueur en avril 1978. La présente brochure a pour objet d'exposer les points saillants de la Loi de façon à permettre aux Canadiens et à d'autres personnes de comprendre plus facilement les dispositions importantes qu'elle renferme et l'ensemble des objectifs qu'elle vise.

Cependant, il ne s'agit pas d'un document à caractère juridique. Pour connaître le libellé sur lequel se fonde l'interprétation juridique, les lecteurs doivent consulter la Loi sur l'immigration de 1976 et le Règlement qui s'y rattache, qu'ils peuvent se procurer au ministère des Approvisionnements et Services, 45, boulevard du Sacré-Coeur, Hull (Québec) Canada.

Mai 1983

Page

Élaboration de la Loi 5

Points saillants 7

Le détail de la Loi 9

Régulation du mouvement d'immigration 9
Établissement des niveaux d'immigration
Consultation et ententes avec les provinces

Qui peut immigrer au Canada? 10
Catégories de personnes admissibles
Catégorie de la famille
Réfugiés au sens de la Convention
Immigrants indépendants et autres
La formule des points

Dans quelle mesure la Loi touche-t-elle les visiteurs? 20
Visas et autorisations
Changement de statut

Formalités au point d'entrée 21
Entrevues et examens
Dépôt de gage
Catégories de personnes non admissibles
Contrôle de l'immigration illégale

Qui peut être tenu de quitter le Canada? 23
Expulsion et solutions de rechange
Perte du statut de résident permanent

Page

Enquêtes et appels 25
Rôle des arbitres
Commission d'appel de l'immigration

Maintien de l'ordre public 27
Infractions et peines
Arrestation et détention

Quelques observations finales 29

Glossaire des termes d'immigration 30

Élaboration de la Loi

La Loi sur l'immigration de 1976 est le fruit de plus de quatre années d'étude poussée et de collaboration étroite de la part de tous les ordres de gouvernement. Le législateur a tenu compte des vues de milliers d'individus et d'organismes canadiens que le Ministre a consultés ou qui ont participé à des débats publics d'un bout à l'autre du Canada.

En septembre 1973, le gouvernement fédéral a entrepris une étude approfondie qui a constitué la première étape de l'élaboration d'une nouvelle politique nationale en matière d'immigration. À cette occasion, les mémoires et les lettres présentés par des organisations nationales, des autorités provinciales et des membres du grand public ont été étudiés, et une série de documents de travail, dont l'ensemble constitue le Livre vert sur l'immigration, a été rédigée.

Le Livre vert explique la Loi de 1952 et passe en revue les défis qui se posent à l'échelle nationale et sur le plan international à l'égard des futurs programmes d'immigration. Il devint le principal élément d'un débat national sans précédent sur les objectifs et la politique en matière d'immigration.

Après la diffusion du Livre vert, un Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes a été créé pour tenir, à l'échelle nationale, une série d'audi-

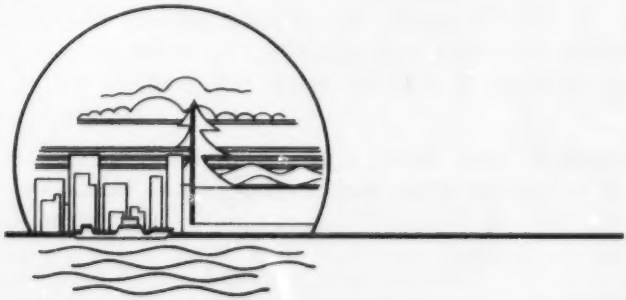

tions, de conférences et de colloques et transmettre ses conclusions au Parlement. Plus de 90 % des recommandations du Comité ont ensuite été incorporées dans le projet de loi sur l'immigration qui a été déposé devant le Parlement le 24 novembre 1976.

Après la deuxième lecture suivie d'une analyse de chaque article et de la troisième et dernière lecture, le projet de loi a été adopté par la Chambre des communes et le Sénat. Le 5 août 1977, le projet de loi a reçu la sanction royale du Gouverneur général et la Loi est entrée en vigueur au début d'avril 1978.

Points saillants

La Loi sur l'immigration de 1976 ainsi que le Règlement établi sous son empire, qui reposent sur des principes fondamentaux, dont la non-discrimination et les considérations d'ordre humanitaire à l'égard des réfugiés, visent de grands objectifs qui consistent, entre autres, à réunir les familles et à promouvoir les intérêts d'ordre social, économique, démographique et culturel du Canada.

De prime abord, la Loi

- lie le mouvement d'immigration aux objectifs démographiques et aux besoins du marché du travail du Canada;
- dispose que des prévisions annuelles sur le nombre d'immigrants que le Canada peut accueillir soient établies après consultation avec les provinces et les groupes intéressés;
- permet aux citoyens canadiens ou aux résidents permanents de parrainer de proches parents;
- confirme l'engagement et les responsabilités que le Canada a contractés à l'égard des réfugiés en vertu de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés et établit une nouvelle "catégorie de réfugiés";
- oblige les immigrants et les visiteurs à obtenir un visa ou un permis à l'étranger et interdit aux visiteurs de faire changer leur statut pendant qu'ils se trouvent au Canada;
- prévoit des mesures de sécurité visant à protéger le Canada contre le terrorisme international et le crime organisé;

- protège les droits civils des immigrants et des visiteurs grâce à une formule améliorée d'enquête et d'appel;
- prévoit des mesures de rechange moins sévères à l'égard de l'expulsion de personnes qui ont commis des infractions mineures à la Loi sur l'immigration; et
- énonce en termes précis les pouvoirs accordés au gouvernement et à ses fonctionnaires.

Le détail de la Loi

La Loi prévoit des lignes directrices précises concernant l'application de la politique et des formalités, tout en étant assez souple pour s'adapter aux fluctuations sociales et économiques du Canada.

Régulation du mouvement d'immigration

Établissement des niveaux d'immigration

C'est dans sa façon de régler le mouvement d'immigration au Canada que la Loi est la plus souple. Elle renferme des dispositions liant le mouvement d'immigration au Canada aux besoins du marché du travail et à la planification à long terme relative à la taille, au taux de croissance et à la répartition géographique de la population canadienne.

Aux termes de l'article 7 de la Loi, le Ministre est tenu d'indiquer chaque année le nombre d'immigrants que le Canada compte admettre au cours d'une période donnée. Ce nombre doit être fixé après consultations des provinces et de toute autre organisation et institution que le Ministre juge appropriées. Ce nombre peut, au besoin, être modifié pour tenir compte des nouvelles conditions sociales, économiques ou démographiques. Il peut s'agir de la hausse du taux de chômage ou de nouvelles tendances quant à la répartition démographique.

Il importe de comprendre que ce nombre annuel est un objectif général et non une limite ni un quota par pays. Quel que soit leur pays de résidence, les personnes qui possèdent des compétences comparables ont une chance égale de s'établir au Canada à la condition, bien entendu, qu'elles répondent aux normes canadiennes relatives à la sélection et à l'admission.

Consultation et ententes avec les provinces

Une grande partie de la croissance démographique et de l'expansion géographique au Canada est attribuable à l'immigration, qui peut avoir une portée considérable sur la planification régionale et provinciale.

C'est pourquoi, aux termes de l'article 109 de la Loi, le gouvernement fédéral doit consulter les provinces pour ce qui concerne la répartition et l'établissement des immigrants, ce qui permet de mieux tenir compte des besoins locaux. Cet article autorise également la conclusion d'ententes fédérales-provinciales à l'égard d'autres aspects de la politique et des programmes d'immigration.

Qui peut immigrer au Canada?

L'article 3 de la Loi indique que les principes régissant l'admission des immigrants au Canada doivent être appliqués en se fondant sur des motifs de non-discrimination concernant la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion et le sexe. Cependant, les requérants doivent présenter leur demande à l'étranger. Ils sont sélectionnés en vertu de critères qui s'appliquent à tous et qui sont conçus pour évaluer leur aptitude à s'adapter et à s'établir avec succès au Canada.

En raison du nombre considérable de demandes d'immigration présentées chaque année, un système de priorités a été établi. En vertu de ce système, la priorité est accordée aux membres de la famille immédiate et aux réfugiés, conformément aux principes fondamentaux enchâssés dans la Loi au sujet de la réunion des familles et des considérations d'ordre humanitaire dans le cas des réfugiés.

Catégories de personnes admissibles

L'article 6 de la Loi prévoit trois catégories principales de personnes admissibles, soit la catégorie de la famille, celle des réfugiés au sens de la Convention ainsi que celle des immigrants indépendants et des autres qui présentent une demande de leur propre chef.

I - Catégorie de la famille - Tout citoyen canadien ou résident permanent d'au moins 18 ans peut parrainer certains proches parents. Aux termes des dispositions relatives à cette catégorie, voici les parents qu'un répondant peut parrainer:

- le conjoint et ses enfants non mariés de moins de 21 ans et qui l'accompagnent;
- ses enfants non mariés de moins de 21 ans;
- les père et mère ou grands-parents de 60 ans ou plus ainsi que toute personne à charge qui les accompagnent (les citoyens canadiens de plus de 18 ans peuvent parrainer des parents de tout âge);
- les père et mère ou grands-parents de moins de 60 ans, veufs ou incapables de travailler, ainsi que les personnes à charge qui les accompagnent;
- les frères, soeurs, neveux, nièces ou petits enfants de moins de 18 ans, orphelins et non mariés; et
- le ou (la) fiancé(e) et les enfants non mariés de moins de 21 ans qui l'accompagnent.

Les personnes suivantes peuvent également être parrainées à titre de membres de la catégorie de la famille:

- tout enfant de moins de 13 ans, orphelin, abandonné ou qui a été confié à un bureau de protection de l'enfance, que le répondant compte adopter; ou

- tout parent indépendamment de son âge ou de son lien de parenté avec le répondant, y compris toute personne à la charge de ce parent qui l'accompagne, si le répondant n'a pas de proche parent vivant au Canada ni aucune personne qu'il peut par ailleurs parrainer.

Contrairement aux requérants de la catégorie des immigrants indépendants et autres, ceux de la catégorie de la famille ne sont pas appréciés d'après la formule des points, mais ils doivent satisfaire aux exigences de base concernant la santé et les moeurs. En outre, avant qu'un visa d'immigrant puisse être délivré, le répondant au Canada doit s'engager par écrit à fournir le logement et à subvenir aux besoins du requérant et des personnes à sa charge qui l'accompagnent, pour une période maximale de dix ans.

II – Réfugiés au sens de la Convention – La catégorie des réfugiés, établie dans la Loi, se fonde sur la définition suivante tirée de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés et du Protocole qui s'y rattache:

> Un "réfugié au sens de la Convention" désigne . . . "toute personne qui, du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, a) se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection du pays ou b) qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner".

La Loi consacre en droit les obligations internationales que le Canada a contractées à l'égard de la pro-

tection des réfugiés. Voici les dispositions essentielles de la Convention qui se traduisent dans les articles 4, 45 à 47 et 55 de la Loi:

> Les réfugiés au sens de la Convention qui se trouvent légalement au Canada ne peuvent être expulsés à moins qu'ils ne constituent une menace pour la sécurité nationale ou l'ordre public.
> Toute décision d'expulser un réfugié au sens de la Convention doit être prise conformément à la Loi.
> À moins qu'ils ne présentent une menace pour la sécurité du Canada ou qu'ils n'aient été reconnus coupables d'un crime grave, les réfugiés au sens de la Convention ne peuvent être expulsés du Canada et renvoyés dans un pays où leur vie ou leur liberté seraient en danger du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leurs opinions politiques ou de leur appartenance à un certain groupe.

Les réfugiés au sens de la Convention cherchant à se réétablir au Canada sont appréciés d'après les mêmes facteurs appliqués pour sélectionner les requérants indépendants, mais n'obtiennent pas de points. Le système d'appréciation est plutôt utilisé pour évaluer leur aptitude générale à s'adapter avec succès à la vie canadienne, ce qui, outre l'aide à l'établissement que leur procurent des organisations gouvernementales ou privées au Canada, permet de déterminer s'ils peuvent ou non être admis au Canada à titre de personnes appartenant à la catégorie des réfugiés. Les organisations non gouvernementales qui veulent aider des réfugiés au sens de la Convention à se réétablir au Canada doivent s'engager à leur offrir le logement et à subvenir à leurs besoins pendant un an.

Dans le monde, nombre de personnes déplacées ou persécutées ne sont pas considérées comme étant des

réfugiés d'après la définition de la Convention des Nations Unies. Cependant, dans des situations d'urgence, des personnes peuvent être admises en vertu des critères de sélection élargis se fondant sur des considérations d'ordre humanitaire. Elles peuvent être admises à titre de membres de la catégorie de la famille, dont il est question ci-dessus, ou en tant que parents, comme on l'explique plus loin. Elles peuvent être admises en vertu de l'article 10 de la Loi, ce qui s'est produit dans le cas des personnes qui ont fui l'Indochine, des groupes opprimés dans certains pays d'Amérique latine de même qu'en Pologne et dans le cas des exilés volontaires de l'Europe de l'Est.

III – Immigrants indépendants et autres – La troisième catégorie d'immigrants admissibles comprend les parents aidés, les retraités, les entrepreneurs, les travailleurs autonomes et les autres immigrants indépendants qui présentent une demande de leur propre chef.

Les parents aidés sont les personnes autres que des membres de la catégorie de la famille qui ne peuvent satisfaire aux critères de sélection, mais qui ont, au Canada, un parent disposé à les aider à s'y établir. Cette catégorie de parents comprend les frères et soeurs, père et mère, grands-parents, enfants, petits-enfants, oncles et tantes, neveux et nièces de résidents canadiens, et toute personne à la charge de ces parents qui les accompagnent.

Pour être admissible à immigrer à titre d'entrepreneur, une personne doit avoir l'intention d'exploiter au Canada une entreprise qui emploiera plus d'un citoyen canadien ou résident permanent et être en mesure de faire l'acquisition du contrôle de cette entreprise. Par contre, un travailleur autonome est une personne qui compte exploiter seul une entreprise ou qui contribuera à la vie culturelle et artistique du Canada.

Pour être admissible à titre de retraité, une personne doit être âgée d'au moins 55 ans et ne pas avoir l'intention de travailler au Canada.

Sauf dans le cas des retraités, les immigrants appartenant à cette catégorie sont appréciés en fonction des critères de sélection énoncés dans la formule des points.

RESTRICTION TEMPORAIRE
Requérants indépendants et autres

À titre de mesure temporaire prenant effet le 1er mai 1982, les requérants appartenant à la catégorie "indépendants et autres" — sauf les retraités, les travailleurs autonomes et les entrepreneurs — doivent se munir d'une offre d'emploi validée avant même que leur demande d'immigration au Canada puisse être étudiée. Cette mesure restrictive va à l'encontre des critères habituels de sélection présentés dans la prochaine section.

Les personnes intéressées devraient vérifier auprès de tout bureau de l'immigration canadienne au pays ou à l'étranger si cette restriction est toujours en vigueur.

La formule des points

Des critères de sélection précis s'appliquent pour déterminer si les immigrants indépendants et les personnes à leur charge peuvent s'établir avec succès au Canada. L'article 115 de la Loi et l'annexe I du Règlement traitent de ces critères. Les divers facteurs et leur importance relative visent à harmoniser le mouvement d'immigration aux besoins du marché du travail canadien.

L'accent est mis sur la formation pratique, l'expérience et les aptitudes du requérant; près de la moitié des points pouvant être réunis se rapportent aux facteurs liés à l'emploi.

Les requérants indépendants ne sont pas tous évalués au regard des dix critères de sélection.

Les requérants ne sont appréciés que d'après les facteurs qui sont effectivement liés à leur aptitude à s'établir avec succès au Canada. Par exemple, les entrepreneurs qui offrent des débouchés aux Canadiens ne sont pas appréciés d'après la demande dans la profession ou l'emploi réservé. En outre, les immigrants qui comptent devenir des travailleurs autonomes ne sont pas tenus d'obtenir un emploi réservé. De fait, tout travailleur autonome qui, selon l'agent des visas, pourra exploiter avec succès une entreprise au Canada peut obtenir dix points d'appréciation supplémentaires.

Les parents aidés ne sont pas cotés d'après l'emploi réservé, l'endroit ou la langue, car ils ont au Canada des parents qui ont signé un engagement de subvenir à leurs besoins pendant une période de cinq ans.

Néanmoins, dans le cas des parents aidés, dix points sont soustraits du nombre total que le requérant a réuni, s'il ne dispose pas d'un emploi réservé ou s'il ne se destine pas à une profession désignée au Canada.

De plus, les retraités qui sont considérés comme appartenant à la catégorie des immigrants indépendants ne sont pas appréciés d'après la formule des points. Ils sont plutôt sélectionnés d'après les critères généraux concernant leur lieu de destination envisagé au Canada, la présence d'amis ou de parents à cet endroit, la connaissance de la langue, la personnalité et la stabilité sur le plan financier. Tous les autres immigrants appartenant à cette troisième catégorie sont cotés d'après les facteurs figurant dans la formule des points.

Afin d'être admis au Canada à titre de résident permanent, chaque immigrant sélectionné d'après la formule des points doit obtenir un nombre minimum de points d'appréciation. Les entrepreneurs doivent obtenir au moins 25 points, les parents aidés de 20 à 35 points, suivant leur lien de parenté avec le résident canadien qui a promis de les aider, tandis que tous les autres requérants doivent réunir 50 points sur une possibilité de 100 pour se voir accorder un visa d'immigrant.

En plus de devoir obtenir un nombre minimum de points, les requérants doivent répondre à certaines exigences fondamentales au chapitre de l'expérience professionnelle et de la demande dans la profession. Par exemple, tout requérant qui n'obtient pas au moins un point pour l'expérience professionnelle doit avoir un emploi réservé au Canada et un engagement écrit portant que l'employeur éventuel consent à embaucher une personne inexpérimentée ou réunir les conditions voulues et être disposé à exercer une profession désignée (c'est-à-dire une profession dans une région au Canada pour laquelle il existe une pénurie de travailleurs).

En outre, abstraction faite des entrepreneurs et des travailleurs autonomes, les immigrants sélectionnés en vertu de la formule des points doivent obtenir au moins un point pour la demande dans la profession, à moins qu'ils n'aient un emploi réservé au Canada ou qu'ils ne soient disposés à exercer une profession désignée.

Le tableau suivant, adapté du Règlement, résume la formule des points.

Critères de sélection en matière d'immigration*

Résumé de la formule des points

Facteurs	Critères	Nombre maximum de points	APPLICABLE À: Travailleurs autonomes	Entrepreneurs	Parents aidés	Autres
1. Études	Un point sera accordé pour chaque année d'études primaires et secondaires terminée avec succès.	12	●	●	●	●
2. Préparation professionnelle spécifique	Sera mesurée suivant la période de formation professionnelle, d'apprentissage, de formation en usine ou en cours d'emploi indispensable à l'exécution des tâches de l'emploi au regard duquel le requérant est apprécié d'après le facteur 4.	15	●	●	●	●
3. Expérience	Des points seront attribués pour l'expérience acquise dans la profession au regard de laquelle le requérant est apprécié d'après le facteur 4 ou, dans le cas d'un entrepreneur, pour l'expérience acquise dans la profession pour laquelle il possède les compétences voulues et qu'il est prêt à exercer au Canada.	8	●	●	●	●
4. Demande dans la profession	Des points seront attribués en fonction des possibilités d'emploi au Canada offertes aux personnes exerçant la profession pour laquelle le requérant possède les compétences voulues et qu'il est prêt à exercer au Canada.	15	●		*	*
5. Emploi réservé ou profession désignée	Dix points seront attribués si le requérant a au Canada un emploi réservé qui offre des perspectives de durée raisonnablement bonnes ainsi que des conditions de travail et un salaire répondant aux conditions locales à la *condition* que cet emploi ne nuira pas aux possibilités d'emploi des citoyens canadiens ou des résidents permanents et que le requérant pourra probablement obtenir l'autorisation nécessaire pour exercer l'emploi en question; *ou* si le requérant possède les compétences voulues pour exercer une profession désignée et est disposé à le faire et réunit toutes les conditions relatives à un emploi réservé, abstraction faite de celles qui visent les citoyens canadiens et les résidents permanents.	10				●

*Voir en page 13 la restriction temporaire touchant les requérants de ces catégories.

Facteurs	Critères	Nombre maximum de points	APPLICABLE À: Travailleurs autonomes	Entrepreneurs	Parents aidés	Autres
6. Endroit	Cinq points seront attribués au requérant qui projette de se rendre dans une région désignée comme ayant un besoin continu et général de travailleurs dans divers genres d'emploi et qui offre les services voulus pour absorber une croissance démographique. Une personne qui compte s'établir dans une région désignée comme n'ayant pas un tel besoin ou n'offrant pas de tels services se verra retrancher cinq points.	5	●	●		●
7. Âge	Dix points seront attribués aux requérants de dix-huit à trente-cinq ans. Les requérants de plus de trente-cinq ans perdront un point pour chaque année de plus, jusqu'à concurrence de dix points.	10	●	●	●	●
8. Connaissance du français et de l'anglais	Dix points seront attribués au requérant qui lit, écrit et parle couramment le français et l'anglais, cinq points à celui qui lit, écrit et parle couramment le français *ou* l'anglais. Les personnes qui ont une moins bonne connaissance au chapitre de la langue et de l'aptitude à lire, à écrire et à parler le français ou l'anglais obtiendront moins de points.	10	●	●		●
9. Personnalité	Des points seront attribués au requérant au cours d'une entrevue qui permettra de déterminer si lui et les personnes à sa charge sont en mesure de s'établir avec succès au Canada, d'après la faculté d'adaptation du requérant, sa motivation, son esprit d'initiative, son ingéniosité et autres qualités semblables.	10	●	●	●	●
10. Parents	Lorsqu'une personne *deviendrait* un parent aidé *si* un parent au Canada s'engageait à l'aider et que l'agent d'immigration est convaincu que le parent au Canada est disposé à l'aider à s'établir, mais qu'il ne peut ou ne veut remplir les documents officiels nécessaires pour faire venir le requérant au Canada, ce dernier obtiendra cinq points.	5	●	●		●

**Les membres de la catégorie de la famille et les retraités ne sont pas sélectionnés d'après ces critères; les réfugiés au sens de la Convention sont appréciés selon les critères énumérés dans la première colonne, mais ne reçoivent pas de points.*

Dans quelle mesure la Loi touche-t-elle les visiteurs?

Visas et autorisations

Voici comment l'article 2 de la Loi définit un visiteur: "toute personne, qui, à titre temporaire, se trouve légalement au Canada ou cherche à y entrer . . . "

Les étudiants étrangers, les travailleurs temporaires, les touristes, les gens d'affaires et les autres personnes qui viennent au Canada pour une fin légitime sont admis aux termes des articles 5 et 14 de la Loi. En vertu de l'article 9, certains visiteurs doivent être munis d'un visa pour séjourner au Canada. Par ailleurs, selon l'article 10, la plupart des visiteurs séjournant au Canada à titre d'étudiants ou de travailleurs temporaires doivent être munis d'une autorisation à cette fin.

Il incombe aux visiteurs éventuels de demander à un bureau du gouvernement canadien à l'étranger dans quelle mesure les dispositions réglementaires sur les visas peuvent les concerner. Dans la plupart des cas, les personnes qui ont besoin d'un visa ou d'une autorisation doivent l'obtenir à l'étranger avant de venir au Canada.

Lorsqu'il sollicite un visa à l'étranger, le visiteur éventuel doit être en mesure de présenter à l'agent de l'immigration un passeport valide ou tout autre document de voyage autorisé. En outre, les personnes qui sollicitent un permis de séjour pour étudiant doivent prouver qu'elles sont acceptées à une université, un collège ou tout autre établissement d'enseignement et qu'elles possèdent les ressources financières voulues pour subvenir à leurs besoins pendant leurs études au Canada. Les travailleurs temporaires sont tenus de présenter une offre d'emploi authentique émanant d'un

employeur canadien. Avant qu'un permis de travail leur soit délivré, un agent d'un Centre d'Emploi du Canada doit certifier que l'offre en question ne nuira pas aux débouchés pour les Canadiens ou les résidents permanents.

Changement de statut

Une fois admis au Canada, les visiteurs ne peuvent habituellement pas faire changer leur statut. Par exemple, une personne admise à titre de touriste ne peut exercer un emploi ou devenir un étudiant ou un résident permanent. De la même façon, les travailleurs temporaires ne peuvent changer d'emploi et les étudiants étrangers ne peuvent changer d'école ou de cours sans avoir d'abord demandé une autorisation à cet égard. En outre, tous les visiteurs qui séjournent au Canada après l'expiration de la durée de validité de leur séjour enfreignent la Loi et sont passibles de renvoi.

Formalités au point d'entrée

Entrevues et examens

Aux termes de l'article 12 de la Loi, toutes les personnes cherchant à entrer au Canada, qu'il s'agisse de visiteurs, d'immigrants ou de résidents de retour, sont interrogées par un agent d'immigration au point d'entrée. Dans le cas des immigrants sollicitant le statut de résident permanent ou de visiteur ayant l'intention d'étudier ou de travailler temporairement au Canada, une entrevue plus poussée peut être exigée avant que l'admission leur soit accordée.

À remarquer que la possession d'un visa et (ou) d'une autorisation ne garantit pas l'admission d'une personne

au Canada. L'examinateur au point d'entrée doit être convaincu que le visa ou l'autorisation est valide, que les circonstances entourant le cas de l'intéressé n'ont pas changé depuis que le visa ou l'autorisation a été accordée et que la présence au Canada de ce dernier ne va pas à l'encontre des dispositions de la Loi ou du Règlement sur l'immigration.

Dépôt de gage

Lorsqu'il doute qu'un visiteur respectera les conditions mises à l'admission de séjour, l'examinateur peut néanmoins accorder le droit d'entrée à condition que le visiteur ou une personne agissant en son nom dépose un montant d'argent ou tout autre gage pour garantir le respect des conditions. Le dépôt sera remis dès que toutes les conditions mises à l'autorisation de séjour auront été remplies.

Catégories de personnes non admissibles

Aux termes de l'article 19 de la Loi, toutes les personnes qui constituent une menace pour la santé, la sûreté et l'ordre publics ou pour la sécurité nationale ne seront pas admises au Canada. Il en sera de même pour toutes celles que ne satisfont pas aux critères de sélection et à d'autres exigences, notamment celles d'avoir des moyens évidents de subvenir à leurs besoins et de posséder des documents de voyage valides.

Les personnes exclues pour des raisons de santé ne le seront que si elles constituent un danger pour la santé ou la sécurité publique ou si leur admission entraîne un fardeau excessif pour les services sociaux ou les services de santé au Canada.

La non-admissibilité pour des raisons d'ordre délictueux est déterminée en fonction de la peine imposable,

laquelle est prévue par une loi canadienne; il est également possible d'accorder l'admission à une personne qui s'est réhabilitée.

L'article 19 de la Loi protège aussi les Canadiens en prévoyant l'exclusion ou le renvoi des personnes mêlées au crime organisé ainsi que des terroristes et des pirates de l'air éventuels.

Contrôle de l'immigration illégale

Afin de dissuader des personnes de venir au Canada à titre de visiteurs pour y résider et y travailler sans autorisation, l'article 10 de la Loi exige que la plupart des visiteurs désirant travailler ou étudier au Canada obtiennent l'autorisation voulue d'un agent des visas à l'étranger avant de solliciter l'admission. En outre, la plupart des visiteurs qui se trouvent déjà au Canada ne peuvent solliciter un emploi ni s'inscrire à un établissement d'enseignement. Tout visiteur qui ne se conforme pas à cette directive peut être renvoyé du Canada.

Par ailleurs, un employeur canadien qui embauche sciemment une personne non autorisée à travailler au Canada commet une infraction. Seuls les visiteurs munis d'un permis de travail valide peuvent légalement exercer un emploi au Canada. À cette fin, la carte d'assurance sociale comporte des indications permettant à l'employeur de déterminer si un travailleur peut ou non exercer un emploi au Canada.

Qui peut être tenu de quitter le Canada?

Tout travailleur temporaire, étudiant étranger, autre visiteur ou résident permanent qui ne respecte pas les

conditions mises à l'obtention d'un visa ou d'un permis ou qui enfreint la Loi et le Règlement sur l'immigration ou toute autre loi canadienne peut être tenu de quitter le Canada.

Expulsion et solutions de rechange

Trois solutions de rechange moins strictes que l'ordonnance d'expulsion, soit le départ volontaire, l'ordonnance d'exclusion et l'avis d'interdiction de séjour sont prévues aux articles 20, 32 et 57 de la Loi de 1976.

Ainsi, une personne qui a commis une infraction mineure, qui ne s'est pas conformée à telle ou telle disposition de la Loi (non munie des pièces d'identité voulues) peut quitter le Canada de son plein gré. Par ailleurs, une ordonnance d'exclusion peut lui être délivrée, lui interdisant l'admission pour une période de un an.

Si un visiteur se trouvant déjà au Canada a commis une infraction mineure à la Loi sur l'immigration, un avis d'interdiction de séjour peut lui être signifié à la place d'une ordonnance d'expulsion. Une fois que la personne concernée aura rempli les conditions mises à l'interdiction de séjour, ce dernier n'a aucun autre effet et l'intéressé peut de nouveau solliciter l'admission n'importe quand.

L'expulsion, c'est-à-dire l'interdiction à vie de revenir au Canada (à moins qu'elle ne soit levée par le Ministre), ne vise que les personnes qui ont commis une infraction grave à la Loi sur l'immigration ou à d'autres lois canadiennes.

Perte du statut de résident permanent

Aux termes de l'article 4 de la Loi, les résidents permanents (les personnes qui ont obtenu le droit d'établ

sement) ont le droit de rentrer et de demeurer au Canada et d'y revenir après s'en être absentés de façon temporaire. Cependant, comme le stipule l'article 24, ils peuvent perdre ce droit s'ils commettent des infractions pouvant entraîner l'expulsion aux termes de la Loi sur l'immigration ou s'ils renoncent à considérer le Canada comme lieu de leur résidence permanente.

Il est conseillé aux résidents permanents qui prévoient séjourner à l'étranger pendant de longues périodes de solliciter un permis de retour pour résident permanent aux termes de l'article 25 de la Loi. Ce permis n'est pas obligatoire, mais il est accepté comme preuve que le titulaire n'avait pas l'intention de renoncer à considérer le Canada comme son lieu de résidence permanente.

Les résidents permanents qui se trouvent à l'étranger plus de 183 jours au cours d'une période de 12 mois sont réputés avoir renoncé à considérer le Canada comme leur lieu de résidence permanente, sauf s'ils détiennent un permis valide de retour pour résident permanent ou s'ils peuvent établir à la satisfaction d'un agent d'immigration qu'ils n'avaient pas l'intention de renoncer au Canada comme lieu de résidence permanente. S'ils ne peuvent satisfaire à l'une ou l'autre de ces exigences, ils s'exposent à perdre leur statut de résident permanent ou se voir refuser l'entrée au Canada.

Enquêtes et appels

Rôle des arbitres

Toute personne qui se voit refuser l'autorisation de séjour au Canada ou qui est tenue d'en repartir a le droit d'être entendue à une enquête de l'immigration. Cette enquête, prévue aux articles 23, 27 et 28 de la Loi, est présidée par un arbitre qui a reçu une formation spéciale

concernant la législation en matière d'immigration ainsi que les éléments connexes du droit civil et du droit pénal. La personne qui est tenue de comparaître à une telle enquête peut exposer elle-même son point de vue ou, à cette fin, être représentée par un conseil (un parent, un ami, etc.), qui produira des preuves ou fera valoir les vues de la personne en cause.

Après avoir examiné attentivement les preuves fournies par l'agent compétent du gouvernement chargé de présenter le cas, la personne en cause ou son représentant, l'arbitre rend une décision objective conformément à la Loi et au Règlement sur l'immigration.

Aux termes de l'article 32 de la Loi, si l'arbitre rend une décision favorable à l'égard de la personne faisant l'objet d'une enquête, cette dernière sera autorisée à entrer ou à demeurer au Canada. Par contre, si la décision est défavorable, l'arbitre délivrera une ordonnance d'expulsion, un avis d'interdiction de séjour ou une ordonnance d'exclusion. Dans certains cas, la personne concernée peut en appeler de la décision de l'arbitre devant la Commission d'appel de l'immigration.

La Commission d'appel de l'immigration

L'article 59 de la Loi protège l'autonomie et les pouvoirs de la Commission d'appel de l'immigration (CAI), composée de sept à 18 commissaires nommés par le gouverneur en conseil et chargés d'entendre et de juger tous les appels en matière d'immigration.

Aux termes de l'article 72 de la Loi, tout titulaire d'un visa valide d'immigrant ou de visiteur qui sollicite l'admission au Canada peut appeler d'une ordonnance de renvoi délivrée à un point d'entrée. Cet article confère

également aux réfugiés au sens de la Convention et aux résidents permanents le droit d'appeler d'une ordonnance d'exclusion ou d'expulsion.

L'article 79 autorise les citoyens canadiens à contester le refus d'admettre des parents de la catégorie de la famille qu'ils avaient parrainés. En outre, en vertu de l'article 70, les personnes auxquelles le Ministre n'a pas reconnu le statut de réfugié peuvent demander que la Commission réexamine leur revendication, sans que cela les empêche pour autant d'appeler d'une ordonnance de renvoi.

Maintien de l'ordre public

Infractions et peines

L'article 95 de la Loi donne une liste d'infractions précises qui sont punissables, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement ou des deux à la fois: par exemple, entrer au Canada à un endroit autre qu'à un point d'entrée sans se présenter à un agent d'immigration, ou obtenir l'admission au moyen d'un passeport, d'un visa ou de tout autre document obtenu de façon irrégulière; enfreindre les conditions mises à l'autorisation de séjour ou faire sciemment une déclaration fausse ou erronée à un examen ou à une enquête de l'immigration.

Comme il a déjà été mentionné, un employeur canadien qui embauche en toute connaissance de cause un visiteur non autorisé à travailler au Canada, commet une infraction grave.

Arrestation et détention

Les personnes qui attendent la tenue d'un examen, d'une enquête ou l'exécution d'une ordonnance de renvoi et qui, selon le Sous-ministre ou un agent d'immigration supérieur, constituent une menace pour le public ou qui ne se présentent pas, peuvent être arrêtées ou détenues en attendant la tenue d'une enquête d'immigration.

Quelques observations finales

Dans le cadre de toute politique d'immigration, il faut que le pays d'accueil, d'une part, et l'immigrant ou le visiteur, d'autre part, assument certaines obligations.

Le Canada accueille des immigrants et des visiteurs. Une fois devenus résidents permanents, les immigrants ont les mêmes possibilités que les Canadiens de naissance.

En même temps, la Loi veille aux intérêts du Canada, c'est-à-dire à lier plus étroitement le nombre et la répartition des immigrants aux objectifs démographiques et aux besoins du marché du travail à l'échelle nationale et à l'échelon régional et à protéger la santé et la sûreté des résidents canadiens.

Glossaire des termes d'immigration

arbitre — personne employée conformément à la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique pour présider des auditions en matière d'immigration.

avis d'interdiction de séjour — avis délivré à un visiteur au Canada qui a commis une infraction mineure à la Loi sur l'immigration portant que cette personne doit quitter le pays, mais peut solliciter de nouveau l'admission.

catégorie de la famille — catégorie d'immigrants admissibles constituée des proches parents d'un répondant au Canada (voir la rubrique intitulée "catégorie de personnes admissibles" pour obtenir une liste des membres de la catégorie de la famille).

citoyen canadien — personne qui est née au Canada ou qui a présenté une demande par l'entremise du Secrétariat d'État et qui a obtenu un certificat de citoyenneté.

droit d'établissement — autorisation d'entrer au Canada pour y établir la résidence permanente.

entrepreneur — immigrant qui a l'intention d'exploiter au Canada une entreprise qui emploiera plus d'un citoyen canadien ou résident permanent et qui est en mesure de faire l'acquisition du contrôle d'une entreprise au Canada.

immigrant — personne qui sollicite le droit d'établissement au Canada.

ordonnance de renvoi — ordonnance d'exclusion ou d'expulsion portant qu'une personne doit quitter le Canada.

ordonnance d'exclusion — ordonnance de renvoi délivrée contre une personne à la frontière pour avoir commis une infraction mineure, par exemple, transmission de documents incomplets, ce qui lui interdit l'admission pour une période d'un an.

ordonnance d'expulsion — ordonnance rendue contre une personne qui a commis une infraction grave à la loi canadienne, lui interdisant à vie l'admission au Canada à moins d'obtenir un consentement du Ministre.

parents aidés — des immigrants, autres que des membres de la catégorie de la famille, qui ont au Canada des proches parents désireux de les aider à s'y établir (voir la rubrique intitulée "catégorie de personnes admissibles" qui donne une liste des parents admissibles.)

permis — voir "permis de travail" ou "permis de séjour pour étudiant".

permis de séjour pour étudiant — document que délivre un agent d'immigration et qui autorise un visiteur à suivre des cours de formation théorique ou professionnelle à une université, à un collège ou à toute autre institution du Canada

permis de travail — document délivré par un agent d'immigration portant que le visiteur est autorisé à travailler temporairement au Canada.

personnes à charge — conjoint et enfants non mariés de moins de 21 ans d'un immigrant éventuel ou d'un visiteur au Canada.

profession désignée — une profession dans une localité ou une région du Canada, ainsi désignée par le Ministre après avoir consulté les autorités provinciales compétentes, profession pour laquelle il y a pénurie de travailleurs.

réfugié — voir "réfugié au sens de la Convention".

réfugié au sens de la Convention — quiconque est visé par la définition suivante des Nations Unies: "Toute personne qui, du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, a) se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou b) qui, si elle n'a pas la nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner".

répondant — personne qui parraine une demande de droit d'établissement présentée par un membre de la catégorie de la famille.

résident permanent — personne qui a obtenu le droit d'établissement, mais qui n'a pas acquis la citoyenneté canadienne.

retraité — immigrant qui a au moins 55 ans et n'a pas l'intention de chercher ni d'accepter un emploi au Canada.

travailleur autonome — immigrant qui compte exploiter seul au Canada une entreprise ou qui contribuera à la vie culturelle et artistique du Canada.

visiteur — personne, autre qu'un citoyen canadien ou un résident permanent qui, à titre temporaire, se trouve légalement au Canada ou cherche à y entrer.

Notes

Notes